

# **GE\_GERICHTE ACJC/189/2015 vom 20. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_189\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_189_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/189/2015 du 20 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/189/2015 del 20 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 2ème phrase LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure (cf. art. 278 al. 3, 1ère phrase, LP) contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception (cf. art. 326 al. 2 CPC) à l'art. 326 al. 1 CPC qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours. Le Tribunal fédéral s'est expressément prononcé sur la recevabilité des vrais nova, se référant en particulier au Message, selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux "proprement dits", soit ceux intervenus après la décision de première instance (Message concernant la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991, FF 1991, p. 200; cf. aussi arrêt 5P.296/2005 du 17 novembre 2005 consid. 4.2.1, selon lequel il n'est pas arbitraire de considérer que seuls les vrais nova sont recevables). Il n'a en revanche pas tranché, respectivement, n'a pas abordé, la question de la recevabilité des pseudo-nova dans les arrêts 5A\_364/2008 du 12 août 2008 consid. 4.1.2 et 5A\_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2 (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3). En l'espèce, la décision du 17 septembre 2014 du Président de la Chambre de surveillance de la Cour de justice est recevable, puisqu'elle a été rendue après que le Tribunal avait gardé la présente cause à juger. La question de la recevabilité des deux autres pièces peut demeurer ouverte, dans la mesure où elles sont sans pertinence pour l'issue du litige.

### **E. 1.3**

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir violé le droit, en particulier les art. 271, 272 et 273 LP, et d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits, en retenant que l'intimé avait rendu vraisemblables l'existence de la créance, d'une part, ainsi que le cas de séquestre et l'existence de biens appartenant au débiteur, d'autre part, et en refusant d'ordonner des sûretés.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous main de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées).

Les conditions posées au degré de vraisemblance de l'existence d'une créance ne doivent pas être trop élevées; cependant, un début de preuve doit exister. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_87/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1).

La vraisemblance existe lorsque le juge, se fondant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans qu'il puisse pour autant exclure qu'ils se soient déroulés autrement; compte tenu des effets rigoureux du séquestre, il n'est pas arbitraire d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance (CHAIX, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 363; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 27 ad art. 278 LP).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_328/2013 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimé fait valoir à l'encontre de la recourante une créance en restitution d'une donation. L'ordonnance de séquestre du 23 mai 2014 mentionne comme titre de la créance l'invalidation de la donation du 26 janvier 2009 par l'action introduite le 28 avril 2014 au Tribunal par E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ (C/8219/2014). Dans cette demande, intitulée "action en constatation de la nullité et en restitution d'une donation", le versement litigieux est décrit, pièces à l'appui, comme une avance d'hoirie faite par l'intimé à son fils C. \_\_\_\_\_, qui a été enrichi personnellement, même si le versement est intervenu sur un compte bancaire de la recourante, société appartenant à ce dernier. Cette qualification correspond à celle

communiquée le 28 octobre 2009 au conseil de C. \_\_\_\_\_ par le conseil de la co-curatrice de l'intimé. De plus, cette dernière, par l'intermédiaire de son conseil, a exposé le 29 avril 2014 au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant que le 26 janvier 2009 elle avait effectué une donation en faveur de C. \_\_\_\_\_ sur le compte de la société de celui-ci. C'est sans doute la co-curatrice qui a communiqué au curateur ad hoc, qui représente l'intimé dans la présente procédure, les renseignements nécessaires à la rédaction de la requête en séquestre. Dans celle-ci, l'intimé allègue que le versement litigieux a été effectué en faveur de C. \_\_\_\_\_ sur un compte bancaire de sa société, pour des raisons propres à celui-ci, à titre d'avance sur héritage. Il produit comme moyen de preuve relatif à cet allégué la lettre du 28 octobre 2009 du conseil de sa co-curatrice à celui de son fils C. \_\_\_\_\_. Enfin, dans son action en validation du séquestre du 16 juin 2014 - même s'il tempère ses précédentes allégations en indiquant que les fonds provenaient "prétendument" d'une avance sur héritage - l'intimé conclut à la constatation de la nullité du versement du 26 janvier 2009 qu'il a effectué à son fils (et non pas à la recourante) sur le compte bancaire de sa société. En conclusion, l'intimé n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'une créance à l'encontre de la recourante, dans la mesure où selon ses propres allégations et les pièces auxquelles il fait référence, son prétendu débiteur serait son fils C. \_\_\_\_\_. Pour ces mêmes raisons, l'existence de biens appartenant au débiteur séquestré n'est pas rendue vraisemblable. Au contraire, l'intimé allègue et rend vraisemblable que les biens à séquestrer appartiennent à son fils et non pas la société de celui-ci. Le recours sera dès lors admis, le jugement attaqué annulé et le séquestre révoqué. 3. L'intimé, qui succombe, supportera les frais de première instance et de recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 5'000 fr. au total (2'000 fr. pour la première instance et 3'000 fr. pour la seconde instance; art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés avec les avances de frais effectuées par la recourante (art. 111 al. 1 CPC), qui restent acquises à l'Etat.

- 11/13 -

C/9814/2014 L'intimé sera, dès lors, condamné à restituer à la recourante la somme de 5'000 fr. qu'elle a versée à titre d'avances de frais (art. 111 al. 2 CPC). L'intimé sera en outre condamné à verser la somme de 4'000 fr. à la recourante à titre de dépens des deux instances, débours et TVA compris (art. 105 al. 2, 106 al. 1, 111 al. 2 CPC, art. 85, 89 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/9814/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 novembre 2014 par B. \_\_\_\_\_ LTD contre le jugement OSQ/48/2014 rendu le 27 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9814/2014-19 SQP. Au fond : Annule le jugement OSQ/48/2014. Cela fait, statuant à nouveau : Révoque le séquestre n° 4 \_\_\_\_\_ ordonné par le Tribunal de première instance le 23 mai 2014. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 5'000 fr., les met à la charge d'A. \_\_\_\_\_ et les compense avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A. \_\_\_\_\_ à verser à B. \_\_\_\_\_ LTD la somme de 5'000 fr. à titre de remboursement des avances de frais fournies. Condamne A. \_\_\_\_\_ à verser à B. \_\_\_\_\_ LTD la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 13/13 -

C/9814/2014

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

**E. 4**

novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

- 10/13 -

C/9814/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.